

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2014

Publication : 19/09/2014

Conseil Général
Haut-Rhin 

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE
du **2014 00247**
15 JUIL. 2014 DESI

**portant fixation de la dotation de fonctionnement 2014 de l'Association de
Prévention Spécialisée Mulhousienne (APSM) à MULHOUSE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 121-2, L. 351-1 et R. 314-105 à R. 314-109 ;
- VU** le cahier des charges de la Prévention Spécialisée du Conseil Général du Haut-Rhin adopté le 20 janvier 2012 par la Commission Permanente ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 20 octobre 2006 concernant les modalités de financement de la prévention spécialisée ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2013-5-4-3 du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne « APSM » de MULHOUSE ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne « APSM » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

	Total
Groupe I	88 029,00 €
Groupe II	1 379 376,10 €
Groupe III	197 553,00 €
<i>dont amortissement</i>	<i>18 405,00 €</i>
<i>dont charges financières</i>	<i>900,00 €</i>
Total Dépenses (classe 6)	1 664 958,10 €
Groupe I	1 658 363,10 €
Groupe II	5 000,00 €
Groupe III	1 595,00 €
Total Recettes (classe 7)	1 664 958,10 €
Reprise de résultat	0,00 €

ARTICLE 2 :

La dotation de fonctionnement versée à l'Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne « APSM » à MULHOUSE, pour l'année 2014, est fixée à :

1 658 363,10 €.

Celle-ci fera l'objet d'un versement mensuel par douzième.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président en par déléation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY